|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/CTC/28/4  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 29 mai 2015 |

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Comité de coopération technique**

**Vingt‑huitième session**

**Genève, 26 – 29 mai 2015**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

# POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA session

1. M. Claus Matthes, secrétaire du comité, a ouvert la session au nom du Directeur général et a souhaité la bienvenue aux participants.
2. La réunion s’est déroulée en parallèle de la huitième session du Groupe de travail du PCT, et la liste des participants est disponible dans le rapport de cette réunion (document PCT/WG/8/26).

# POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR : éLECTION D’UN PRéSIDENT ET DE DEUX VICE‑PRéSIDENTS

1. Le comité a élu à l’unanimité M. Victor Portelli (Australie) président de la session. Il n’a pas été nommé de vice‑présidents.

# POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

1. Le comité a adopté le projet d’ordre du jour révisé tel qu’il était proposé dans le document PCT/CTC/28/1.

# POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR : Avis à donner à l’Assemblée de l’Union du PCT concernant la proposition de nomination de l’Institut de Visegrad des brevets en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/CTC/28/2 et 3.
2. La délégation de la Hongrie, parlant au nom des délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie (le groupe de Visegrad, ou “V4”), a présenté la demande concernant la nomination de l’Institut de Visegrad des brevets (VPI) en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, comme indiqué dans le document PCT/CTC/28/2. Le VPI devrait combler une lacune territoriale au sein du PCT en agissant en qualité d’autorité internationale pour l’Europe centrale et orientale, étant entendu que le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes était le seul groupe régional de l’OMPI ne disposant pas d’une autorité internationale selon le PCT en activité. La nomination contribuerait à une meilleure compréhension et une plus large utilisation du système au sein de la région.
3. La délégation a souligné le fait que le VPI faisait partie de la coopération du groupe de Visegrad. La coopération de longue date existant entre ces quatre pays à tous les niveaux, des chefs d’État aux réunions d’experts, signifiait que la création du VPI bénéficiait d’un soutien fort et constituait un élément important des stratégies des États du groupe V4 en matière d’économie nationale, d’innovation et de propriété intellectuelle. La force et la caractéristique commune des pays de ce groupe reposaient sur des législations et des traditions profondément ancrées en matière de propriété intellectuelle. Par conséquent, tous les offices participant au VPI étaient des offices de propriété industrielle à part entière, ayant la responsabilité d’un vaste ensemble de fonctions dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris la recherche et l’examen en matière de brevets. Tous les États en question étaient parties à un grand nombre de traités de l’OMPI, ainsi qu’à l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et à la Convention sur le brevet européen.
4. La délégation a noté que l’accord concernant le VPI avait été signé le 26 février 2015 à Bratislava et devait être ratifié avant la quarante‑septième session de l’Assemblée de l’Union du PCT en octobre 2015. La structure était inspirée du modèle existant de l’Institut nordique des brevets (NPI) qui a fait ses preuves. Elle comprenait un conseil d’administration et un Secrétariat dirigé par le directeur. Le conseil d’administration serait chargé d’établir les critères de répartition des tâches à accomplir par les offices participants. Pour cela, il pourrait se fonder sur une évaluation des domaines techniques couverts par les examinateurs de chaque office, ainsi que de leurs compétences linguistiques. Les capacités des offices seraient interchangeables en ce qui concerne la plupart des domaines, ce qui faciliterait une répartition optimale des tâches.
5. La délégation a présenté son évaluation, selon laquelle le VPI était pleinement conforme aux exigences minimales énoncées dans la règle 36.1 i) à iii) du règlement d’exécution du PCT, qui prévoit le nombre des examinateurs et leurs compétences, ainsi que l’accès à des systèmes de recherche efficaces aux fins de recherches dans la documentation minimale du PCT. Les travaux en vue de la mise au point du système de gestion de la qualité (QMS), visé par la règle 36.1 iv), étaient en bonne voie. L’achèvement de ces travaux ne devrait pas poser de problème particulier, étant donné que chaque office participant appliquait déjà son propre système de gestion de la qualité, conformément à la norme ISO 9001, comme indiqué dans le document PCT/CTC/28/3.
6. La délégation a informé le comité que, conformément au paragraphe a) de l’accord de principe adopté par l’Assemblée de l’Union du PCT et figurant au paragraphe 25 du document PCT/A/46/6[[1]](#footnote-2), le VPI avait demandé l’assistance de l’Office des brevets du Japon (JPO) et de l’Institut nordique des brevets afin de déterminer dans quelle mesure le VPI remplissait les conditions requises pour être nommé en qualité d’administration internationale. Leurs rapports, qui figuraient à l’annexe II du document PCT/CTC/28/2, ne soulevaient aucun point particulier susceptible de remettre sérieusement cette capacité en cause. Néanmoins, les experts de l’Office des brevets du Japon et de l’Institut nordique des brevets avaient souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes adéquats au niveau du VPI lui‑même pour garantir la cohérence des pratiques et des produits de recherche et d’examen entre les offices participants et harmoniser l’organisation du travail entre le secrétariat du VPI et les offices. Ils avaient aussi noté que la planification du système de gestion de la qualité de l’institut devrait être aussi complète que possible au moment de la nomination, parallèlement aux systèmes de gestion de la qualité déjà en place dans les offices participants. La délégation a confirmé que le VPI ferait tout son possible pour aller dans ce sens.
7. La délégation du Japon a confirmé que, en 2014, après que les offices des pays du V4 avaient fait part au Groupe de travail du PCT de l’intention du VPI de demander sa nomination en qualité d’administration nationale, elle avait signé un accord de coopération pour partager son expérience et ses connaissances. Dans le cadre de ce processus, des fonctionnaires de l’Office des brevets du Japon s’étaient rendus dans deux offices participants du VPI (l’Office hongrois de la propriété intellectuelle et l’Office de la propriété industrielle de la République slovaque). Les fonctionnaires de l’Office des brevets du Japon avaient noté que le VPI comptait au total 200 examinateurs, que les offices pouvaient accéder à tous les documents compris dans la documentation minimale du PCT, que les offices participants du VPI avaient déjà obtenu la certification ISO 9001 de leurs procédures d’examen en matière de brevets et que, avec l’établissement du VPI, un système de gestion de la qualité commun pour le VPI serait mis en place. Compte tenu de ce qui précède, l’Office des brevets du Japon ne relevait aucun point particulier susceptible de remettre sérieusement en cause la capacité du VPI de remplir les critères de nomination. Par conséquent, la délégation appuyait la candidature présentée par le VPI en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale, ajoutant au passage que des efforts supplémentaires seraient nécessaires, comme indiqué au paragraphe 10 ci‑dessus.
8. La délégation du Japon a ajouté que la coopération avec le VPI avait été bénéfique pour le Japon également et qu’elle tirerait parti de l’expérience acquise pour contribuer aux futures discussions du Groupe de travail du PCT et du Sous‑Groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT.
9. La délégation de l’Institut nordique des brevets a également confirmé qu’elle s’était rendue dans les offices participants du VPI (l’Office de la propriété industrielle de la République tchèque et l’Office des brevets de la République de Pologne). La délégation a noté que le modèle de coopération du VPI s’inspirait dans une très large mesure du modèle de l’Institut nordique des brevets, qui avait été une réussite. Le rapport de cette visite indiquait en conclusion que le VPI remplirait les conditions requises en ce qui concerne le nombre d’examinateurs et l’accès à la documentation minimale et que les examinateurs montraient des niveaux de compétences techniques et de formation élevés. Il indiquait également en conclusion que les offices participants du VPI avaient mis en place des systèmes de gestion de la qualité régissant leurs procédures nationales d’octroi de brevets, que ces systèmes étaient certifiés ISO 9001 et que, par conséquent, le système de gestion de la qualité du VPI lui‑même pourrait être mis en place, les travaux sur ce système étant en cours et un manuel sur la qualité étant en phase d’élaboration. Beaucoup restait à faire pour mettre en œuvre et harmoniser les processus, un travail qu’il ne fallait pas sous‑estimer, mais du point de vue de l’Institut nordique des brevets, tous les offices participants étaient bien préparés pour relever ce défi. Par conséquent, la délégation de l’Institut nordique des brevets appuyait la candidature présentée par le VPI en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale.
10. De nombreuses délégations étaient également favorables à la nomination du VPI en qualité d’administration internationale. Plusieurs délégations ont noté que leur décision se fondait sur des visites dans les offices participants ou d’autres formes de coopération avec un ou plusieurs des offices participants, y compris en ce qui concerne la délégation de certaines tâches dans le domaine du traitement des brevets à l’Office hongrois de la propriété intellectuelle dans le cadre d’un accord de sous‑traitance avec une administration internationale existante. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction que le VPI avait décidé de suivre le conseil qui lui avait été donné de demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes, et ont déclaré que les comptes rendus de l’Office des brevets du Japon et de l’Institut nordique des brevets avaient renforcé leur confiance dans le bien‑fondé de cette candidature. D’autres délégations ont indiqué qu’elles avaient débattu de certaines questions avec le VPI avant la session et que toutes les réponses obtenues avaient été satisfaisantes.
11. Le président a indiqué en conclusion que la candidature présentée par le VPI en vue de sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT avait obtenu un soutien massif. Il avait été fait référence à l’importance d’élaborer des mécanismes appropriés pour assurer la cohérence dans la démarche adoptée par les quatre offices, ainsi que dans les procédures entre les quatre offices, afin de garantir un flux de travail et des produits homogènes. Beaucoup restait à faire pour planifier et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité pour le VPI, système indispensable pour fournir des produits de haute qualité en matière de recherche internationale et d’examen préliminaire qui contribue à la réussite du PCT. Il était cependant d’avis que, si le VPI continuait sur cette voie, il obtiendrait d’excellents résultats.
12. Le comité est convenu à l’unanimité de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT que l’Institut de Visegrad des brevets soit nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.
13. La délégation de la Hongrie, parlant au nom des délégations des États du V4, a remercié toutes les délégations qui avaient exprimé leur soutien et en particulier l’Office des brevets du Japon et l’Institut nordique des brevets pour leur aide. La délégation estimait que ce processus démontrait l’intérêt de l’accord de principe adopté par l’Assemblée de l’Union du PCT, qui avait permis de réaliser un examen approfondi et de disposer de suffisamment de temps pour agir sur la base de l’avis donné et des recommandations formulées.

# Point 5 de l’ordre du jour : rÉsumÉ prÉsentÉ par le prÉsident

1. Le comité a pris note du présent résumé, établi sous la responsabilité du président, et est convenu de le transmettre à l’Assemblée de l’Union du PCT, pour attester de l’avis donné au titre du point 4 de l’ordre du jour.

# Point 6 de l’ordre du jour : ClÔture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 29 mai 2015.

[Fin du document]

1. “a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci-après dénommés “office”) candidat à la nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de présenter sa candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères. [↑](#footnote-ref-2)